

### Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

**1.** Le paragraphe 3 de l'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « exigence de déclaration d'initié » par la suivante :

« exigence de déclaration d'initié » :

a) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue aux parties 3 et 4 du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2010-07 du 7 avril 2010;

b) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue par tout texte de la législation canadienne en valeurs mobilières dont les dispositions sont similaires pour l'essentiel à celles des parties 3 et 4 du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;

c) l'obligation de déposer un profil d'initié prévue par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2003-C-0069 du 3 mars 2003; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

### Règlement abrogeant le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 20.1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié est abrogé.

\* Les seules modifications à la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0274 et publiée au Supplément du Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n<sup>o</sup> 27 du 29 juin 2001, ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n<sup>o</sup> 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185) et n<sup>o</sup> 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A).

\* Les seules modifications au Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié, approuvé par l'arrêté ministériel 2005-26 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7162), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2007-06 du 23 août 2007 (2007 G.O. 2, 3684).

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

### Règlement abrogeant le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions)\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 20.1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions) est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

### Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup>, 22<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

**1.** Le paragraphe 1 de l'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de « catégorie », de la suivante :

« changement significatif dans une position sur un instrument financier lié » : à l'égard d'une entité et d'un instrument financier lié, directement ou indirectement, à un titre d'un émetteur assujéti, tout changement dans l'intérêt ou les droits de l'entité dans l'instrument financier lié ou dans ses obligations relatives à celui-ci

\* Le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions), approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-27 du 30 novembre 2005 (G.O. 2, 7167), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

\* Les modifications au Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés, adopté le 18 mars 2003 par la décision n<sup>o</sup> 2003-C-0109 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n<sup>o</sup> 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement et approuvés par les arrêtés ministériels n<sup>o</sup> 2005-04 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2363), n<sup>o</sup> 2005-22 du 17 août 2005 (2005, G.O. 2, 4901) et n<sup>o</sup> 2008-03 du 22 janvier 2008 (2008, G.O. 2, 651).

qui a un effet analogue, sur le plan financier, à une augmentation ou à une diminution d'au moins 2,5 % de son pourcentage de participation dans une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de participation de l'émetteur assujetti; ».

2° par l'insertion, après la définition de « institution financière », de la suivante :

« instrument financier lié » : un instrument financier lié au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2010-07 du 7 avril 2010; »;

**2.** L'article 9.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, de « 3) et 4) » par « 3, 3.1 et 4 »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, des mots « pourcentage actuel de participation » par les mots « pourcentage de participation actuel »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe a, du suivant :

« a.1) la déclaration visée au sous-paragraphe a indique, outre l'information requise :

i) tout intérêt de l'investisseur institutionnel admissible dans un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti dont son pourcentage de participation actuel ne tient pas compte;

ii) les modalités importantes de l'instrument financier lié; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Malgré le paragraphe 1, l'investisseur institutionnel admissible qui dépose des déclarations selon les règles du système d'alerte ou selon la partie 4 à l'égard d'un émetteur assujetti ne peut se prévaloir de la dispense prévue à ce paragraphe que s'il traite tout changement significatif dans une position sur un instrument financier lié comme un changement dans un fait important pour l'application de la législation en valeurs mobilières concernant les règles du système d'alerte ou l'article 4.6 du présent règlement. ».

**3.** L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de « Sous-alinéa 1(b.1)iii) du *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) » par « disposition iii) du sous-paragraphe k du paragraphe 1 de la définition de « distribution » prévue par le *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) »;

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« TERRITOIRES DU NORD-OUEST Paragraphe c de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) »;

« YUKON Paragraphe c de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon) ».

**4.** L'Annexe D de ce règlement est modifiée :

1° vis-à-vis des mots « ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD », par le remplacement de « Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat » par « Article 11 du *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat »;

2° vis-à-vis des mots « TERRITOIRES DU NORD-OUEST », par le remplacement de « Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat » par « Article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat »;

3° vis-à-vis du mot « YUKON », par le remplacement de « Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat » par « Article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

## Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 8°, 11° et 20.1°)

**1.** Les articles 171 à 174 du Règlement sur les valeurs mobilières sont abrogés.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n<sup>o</sup> 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2009.